

Paru à la Documentation française

Services publics de réseau et Europe

Les exemples de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Italie et du Royaume-Uni
(fer, route, air et eau-assainissement)

Michel Le Duc
avec la collaboration d'**Eric Baye** et de **Dominique Drouet**
Postface de **Claude Martinand**

La montée de la concurrence liée aux orientations récemment réaffirmées de la Commission européenne est en train de modifier profondément la gestion des monopoles nationaux en charge des grands réseaux d'infrastructure.

Ces monopoles, le plus souvent publics, ont été l'un des moyens de la structuration des Etats-nations ; ils ont permis d'assurer le fonctionnement des réseaux et l'accès du plus grand nombre au service public.

Leur mise en cause actuelle et l'appel à la concurrence généralisée risquent de pénaliser les usagers si aucune mesure n'est prise au niveau européen pour défendre le service public.

Ces monopoles, le plus souvent justifiés au nom de l'intérêt général, font l'objet de critiques de la part de la Commission et de certains Etats membres, partisans du principe de libre concurrence.

Mais l'intérêt général pourra-t-il être assuré par le simple jeu du marché et l'Etat pourra-t-il, dans ces conditions, jouer son rôle de régulateur afin d'assurer la cohésion sociale, l'équilibre du territoire, la protection de l'environnement et l'efficacité économique sur le long terme ?

Une meilleure connaissance de la conception du service public de réseau et des pratiques en vigueur dans chacun des pays européens est indispensable pour construire un nouveau service public. Celui-ci pourrait s'inspirer des aspects les plus positifs des exemples anglo-saxons, rhénans et latins.

L'objectif de ce livre est d'y contribuer.

Collection : les Etudes de la Documentation française, 80 F.

La libéralisation des télécommunications en France et dans les pays occidentaux

Jean-Noël Tronc, Commissariat général du Plan

Après des mois de débat, la France a adopté, le 26 juillet 1996, deux lois essentielles qui consacrent l'ouverture complète du marché français des télécommunications à la concurrence à partir de 1998 et la transformation de France Télécom en société anonyme.

Ces réformes sont à la fois contraintes et volontaires. La France, en effet, ne peut guère se soustraire au mouvement mondial de libéralisation, sans risquer une perte de compétitivité dans un secteur où elle a fait la preuve de son excellence. Le cadre réglementaire national est, en outre, déterminé par l'échéance du 1^{er} janvier 1998, assignée par les textes communautaires à l'extinction du monopole téléphonique. Mais il ne faut pas oublier que la France, partageant l'analyse générale selon laquelle le mode traditionnel d'organisation des télécommunications n'était plus approprié, a soutenu les principales décisions européennes et entrepris de réduire progressivement, depuis déjà dix ans, le champ du monopole.

La France s'inscrit ainsi dans un mouvement global, aboutissement d'une révolution engagée depuis la fin des années soixante-dix, dont il est utile de rappeler l'origine, avant d'en retracer rapidement la chronologie et d'en expliquer les principales caractéristiques.

L'origine de la libéralisation

A la différence des autres réseaux de service public, comme le transport ferroviaire ou l'électricité, la formation du monopole a pratiquement accompagné l'invention du téléphone en 1876, même si le service téléphonique a d'abord été développé par l'initiative privée. En France, la Société générale du téléphone, ayant absorbé tous ses concurrents, fut nationalisée dès 1889, dix ans après sa création. De même, aux Etats-Unis, la constitution d'un réseau homogène, par l'interconnexion de réseaux téléphoniques concurrents jusqu'alors séparés, se traduisit par la formation du monopole d'AT&T. C'est d'ailleurs Théodore Vail, président d'AT&T, qui, dès 1907, employa l'expression, depuis fameuse, de "service universel", pour justifier l'élimination de la concurrence (1).

(1) Les concepts de *service universel* et de *service public* du téléphone font l'objet d'une étude historique détaillée dans le n° 66 de la revue *Réseaux*, juillet-août 1994.

L'évolution industrielle du secteur semblait ainsi apporter une confirmation empirique à l'affirmation théorique selon laquelle, dans l'économie des grands réseaux, marquée par des coûts fixes considérables permettant des économies d'échelle et d'envengure, le monopole était la forme d'exploitation optimale (2).

A partir des années mille-neuf cent soixante-dix, cependant, l'organisation monopolistique du secteur fait l'objet d'une contestation croissante pour quatre raisons essentielles : le progrès technique, la mondialisation des échanges, les défauts du monopole et le succès de l'idéologie libérale.

● **Première raison : le progrès technique** : l'entrée massive de l'informatique dans les télécommunications bouleverse, en effet, l'économie du secteur, parce que la chute du coût des infrastructures rend économiquement efficace la mise en concurrence des réseaux et multiplie les moyens de contourner le monopole. Les groupes fermés d'usagers, prévus par la réglementation française, autorisent du reste depuis longtemps des entorses au monopole sur la téléphonie d'entreprise. Désormais, les systèmes de rappel automatique (le *call back*) ou les cartes d'appel permettent d'appeler à l'étranger sans passer par l'opérateur national. La radiotéléphonie mobile, les futurs réseaux mondiaux de téléphonie par satellite ou la possibilité de téléphoner par Internet amplifieront ce phénomène en offrant des alternatives crédibles aux réseaux fixes traditionnels.

Cette révolution technique se traduit, avant même l'ouverture de l'infrastructure à la concurrence, par la multiplication des fournisseurs de services de communication à valeur ajoutée. Elle entraîne des convergences sectorielles qui accélèrent la remise en cause du monopole : les câblo-opérateurs veulent achever le téléphone, répondant en cela au désir des opérateurs de télécommunications de se développer dans le multimédia. De même, les opérateurs d'énergie ou de transport ferroviaire entendent proposer leurs propres infrastructures comme alternative au réseau de l'opérateur national.

● **Seconde raison : la mondialisation des échanges** favorise, elle aussi, la remise en cause du monopole. Une véritable concurrence naît entre opérateurs pour les transmissions internationales des entreprises, qui réclament de plus en plus des solutions mondiales et une baisse des tarifs (d'où les grandes alliances comme Global One entre France Télécom, Deutsche Telekom et l'américain Sprint). D'autre part, la saturation relative des marchés intérieurs amène les opérateurs traditionnels à chercher de nouvelles sources de revenu à l'étranger. La multiplication des investissements de France Télécom à travers le monde conduit ainsi ses concurrents à réclamer l'ouverture du marché français (l'opérateur français détient le record du nombre d'acquisitions en Europe depuis 1992).

(2) Pour une analyse des grands services publics en réseau, voir le rapport final de l'atelier Réseaux 2010 du Commissariat général du Plan, *Service public, question d'avenir*, Ed. Odile Jacob, 1995.

●●●●●●●●●●
Les handicaps des opérateurs monopolistiques

● **Troisième facteur de remise en question du monopole : les défaillances de celui-ci** ; dans les pays où la libéralisation a été la plus précoce, l'inefficacité des opérateurs dits "historiques", comme NTT au Japon ou British Telecom (BT) au Royaume-Uni, a constitué un argument fort pour les partisans de la libéralisation, à la fois pour obtenir une baisse des prix et une modernisation de l'opérateur national.

D'autre part, une fois atteint l'objectif du téléphone pour tous, l'exigence du public se tourne de plus en plus vers la qualité et la variété des services offerts, que la concurrence semble le mieux à même d'apporter. En France, l'arrivée d'entreprises concurrentes sur le marché de la téléphonie est d'ailleurs jugée comme une bonne chose par près de deux abonnés résidentiels sur trois (3). Il est vrai, par exemple, que le marché français du radiotéléphone, qui se développe désormais à un rythme soutenu (50 % de croissance en 1995), a accusé un retard durable par rapport aux pays où l'opérateur traditionnel a été confronté plus tôt à la concurrence.

Au demeurant, il ne faut pas sous-estimer l'importance du débat interne à l'opérateur monopolistique. En France, des revendications sont très tôt apparues au sein de l'administration du téléphone pour demander la séparation avec la Poste et le statut d'établissement public, mais aussi pour critiquer les ponctions effectuées par le budget général de l'Etat, les prises de participations "forcées" dans d'autres entreprises ou le choix de grands projets parfois désastreux, comme le plan Câble, imposé en 1982 par les pouvoirs publics.

●●●●●●●●●●
La vague idéologique libérale

● **Enfin, des raisons idéologiques ont joué**. La concordance entre les victoires électorales de Margaret Thatcher en 1979 ou de Ronald Reagan en 1980 et la première vague de libéralisation est frappante. La dimension idéologique des réformes a cependant connu une importance très inégale selon les pays. Dans les cas anglais et américain, la libéralisation des télécommunications résulte effectivement de la rencontre entre les aspirations des consommateurs à une baisse des tarifs et la réaffirmation du modèle de la libre entreprise, hostile au monopole.

Au Japon, en revanche, la déréglementation se caractérise surtout par son pragmatisme, et le pays n'a pas connu de véritable débat théorique sur la libéralisation. En France, c'est à un gouvernement socialiste, celui de Michel Rocard, que l'on doit la première grande refonte réglementaire, en 1990.

Les diverses causes de la libéralisation se sont souvent conjuguées : le discours libéral a trouvé un réel écho dans l'opinion publique britannique parce que la sclérose évidente de British Telecom privait les usagers des bénéfices attendus du progrès technique.

Si acteurs publics et privés se sont, dans leur majorité, convertis à l'idée d'une ouverture des télécommunications à la concurr-

(3) *Les attentes des consommateurs en matière de qualité de services de télécommunications*, enquête IFOP, DGPT, février 1996.

rené, c'est fondamentalement parce que les perspectives de développement du marché paraissent immenses. Comme l'exprime, dans ses conclusions, le groupe de travail du Commissariat général du Plan consacré à l'avenir des secteurs de la communication, "la concurrence introduit un partage du marché des télécommunications, mais elle entraîne surtout un accroissement tel de la taille globale du marché que tous les acteurs peuvent être gagnants" (4).

Les grandes expériences de libéralisation dans le monde

Partout dans le monde, les différentes réglementations adoptées pour mettre fin au monopole ont répondu à trois grandes exigences :

- obtenir une réduction progressive du champ du monopole par la libéralisation du secteur ;
- réussir une transformation de l'opérateur historique, de son statut traditionnel (en général, une administration nationale des postes et télécommunications) en une entreprise de droit commun, accompagnée de sa privatisation partielle ou totale ;
- mettre en place une régulation du secteur, qui repose sur une organisation du marché permettant une concurrence équilibrée et durable, en prévenant tout abus de position dominante de l'ancien monopole.

C'est toutefois à tort que ce bouleversement réglementaire est souvent qualifié de "déréglementation". L'introduction de la concurrence s'est en effet traduite, au contraire, par une "réglementation" générale du secteur des télécommunications, dans lequel les grands textes dataient du début du siècle. En France, les lois votées en 1990 et en 1996 constituent ainsi la première grande réforme législative depuis la création du budget annexe des PTT en 1923. De même, la loi américaine du 1er février 1996 remplace le cadre mis en place en 1934.

Les premiers exemples : Royaume-Uni, Etats-Unis, Japon

Par l'antériorité de leurs expériences, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et le Japon constituent des références pour étudier les politiques nationales de libéralisation.

● **Le Royaume-Uni** est sans doute le pays qui a poussé le plus loin la libéralisation des services publics. Dans le secteur des télécommunications, deux grandes périodes peuvent être identifiées : avant et après 1992. En 1981, le *Telecommunications Bill* fonde British Telecom (BT) et met en place un "duopole" entre BT et Mercury, filiale de l'opérateur privatisé Cable & Wireless. L'OFTEL (*Office of Telecommunications*), agence indépendante de régulation créée en 1984, est chargée d'organiser le duopole en fixant les redevances payées par Mercury pour accéder au réseau de BT. Associant libéralisation et privatisation, l'Etat vend 51 % du capital de BT dès 1984 et n'en conserve plus aujourd'hui que 1 %.

(4) *Les réseaux de la société de l'information*, rapport du groupe de travail du Commissariat général du Plan, présidé par Thierry Miliéu, Aspe/Éditions Eska, octobre 1996.

Mais le pilotage étroit de la concurrence s'est avéré décevant, les tarifs demeurant élevés et la concurrence précaire. La politique du duopole fut donc abandonnée et le marché totalement libéralisé en 1992, conduisant à l'attribution de plus de 70 licences d'opérateurs et à l'autorisation pour plus d'une centaine de câblo-opérateurs d'offrir le téléphone en plus des services audiovisuels. Par ailleurs, l'OFTEL a durci le contrôle qu'il exerce sur près de 70 % des tarifs de BT (imposition d'un *price-cap* qui limite les hausses tarifaires à un indice égal à la hausse des prix moins x%).

En 1996, BT contrôle encore 85 % du marché britannique, mais l'érosion de sa position est rapide, notamment sur le marché professionnel, et la concurrence des câblo-opérateurs redoutable (plus de 1,5 million d'abonnés au *cablephone* à la fin de 1995). BT, dont les effectifs ont été plus que divisés par deux, est devenu l'un des opérateurs mondiaux les plus productifs. La baisse de la facture médiane des ménages a été d'environ 2 % par an et la concurrence a permis un élargissement de l'offre de services gratuits, tels que la facturation détaillée ou le transfert d'appel.

● **Aux Etats-Unis**, le monopole de fait exercé par AT&T, régulièrement dénoncé, avait fait l'objet d'une remise en cause partielle (pour les terminaux, les liaisons louées et les appels internationaux notamment). L'aboutissement d'une procédure engagée en 1974 conduisit à l'approbation par le juge Harold H. Greene, le 24 août 1982, du *Modified Final Judgement* par lequel AT&T a été démembré. Entré en vigueur en 1984, cet accord crée sept opérateurs régionaux (*Regional Bell Operating Company* ou RBOC) et un conglomérat, conservant le nom d'AT&T, qui regroupe la téléphonie longue distance et internationale.

La nouvelle organisation du marché qui en résulte distingue les opérateurs locaux, chacun disposant d'un monopole régional, et les opérateurs longue distance et internationaux, placés en concurrence. Ainsi, un abonné de Nynex, opérateur local à New York, doit s'adresser à AT&T, MCI ou Sprint pour appeler l'étranger. De même, il emprunte une liaison de l'un de ces opérateurs pour rejoindre, à Chicago, un abonné de la compagnie locale Ameritech.

Un tel cloisonnement des marchés s'est révélé peu apte à suivre l'évolution technologique du secteur, notamment parce que les charges très élevées prélevées par les RBOC pour faire payer l'accès des opérateurs longue distance à leurs abonnés ont conduit à multiplier les moyens de contournement. De nouveaux opérateurs, les *Competitive Access Providers*, se sont ainsi multipliés pour offrir aux entreprises une connexion directe au réseau international.

La pression pour une véritable libéralisation s'est donc accrue et a abouti à l'adoption du *Communication Act* du 1er février 1996, qui ouvrira l'ensemble des secteurs de la communication à la concurrence à compter du 31 mars 1999.

Sur les segments où elle existe déjà, la concurrence a permis des baisses sur les tarifs interurbains et une accélération de l'offre de nouveaux services. Elle s'est surtout traduite par des rapprochements spectaculaires, telle la fusion, annoncée en août 1996, entre World Com, quatrième opérateur longue distance, et MFS, premier opérateur de liaisons spécialisées, afin de bénéficier de la complémentarité entre les réseaux internationalisés et longue distance, KDD pour l'international) à 2 928 aujourd'hui -

● **La libéralisation du marché japonais**, appuyée sur une loi de décembre 1984 et sur la privatisation partielle de NTT (Nippon Telegraph & Telephone, dont l'Etat possède encore 66 %), a provoqué une ouverture très large des services à la concurrence : le nombre d'opérateurs de télécommunications est passé de 2 en 1985 (NTT pour les communications locales et longue distance, KDD pour l'international) à 2 928 aujourd'hui -

reste dominant

Le marché japonais demeure cependant largement dominé par NTT qui bénéficie d'un quasi-monopole sur le marché local et contrôle 70 % des communications longue distance, puisqu'il est le seul opérateur autorisé à exploiter ces deux activités à la fois. Les pressions sont d'autant plus fortes pour une véritable libéralisation que la domination exercée par NTT se traduit par des tarifs jugés prohibitifs : le coût des appels longue distance est quatre fois supérieur et les frais de mise en service sont 13 fois plus élevés qu'en France.

La puissance de NTT, premier opérateur de la planète (trois fois le chiffre d'affaires de France Télécom), explique que le débat en cours au Japon s'oriente vers une solution à l'américaine qui aboutirait au démembrement de l'entreprise.

La politique européenne

La prise de conscience de la nécessité d'une action concertée de la Communauté européenne dans le secteur des télécommunications est née en réaction aux expériences américaines et japonaises. Conséquence du monopole, le cloisonnement des marchés nationaux handicapait fortement l'industrie européenne face aux concurrents américains et japonais, déjà dominants dans les autres activités liées aux technologies de l'information, telles que l'informatique ou l'électronique grand public. L'absence de coopération industrielle s'était ainsi traduite par le développement de plusieurs systèmes de radiotéléphonie analogique (tels que la norme Radiocom 2000 en France) incompatibles entre eux.

L'introduction d'une concurrence progressive est alors apparue comme un moyen indispensable pour restructurer l'industrie européenne des télécommunications, en la tournant vers le marché international et les secteurs émergents. Les coûts de recherche-développement ne cessant de croître, la coopération des industriels et l'ouverture intérieure devenaient une question de survie pour le secteur, les marchés nationaux, trop réduits, ne permettant pas les indispensables économies d'échelle.

La Commission européenne a donc engagé un vaste débat avec les acteurs nationaux, pour aboutir au Livre vert du 30 juin 1987

Le Livre vert du 30 juin 1987 sur la mise en concurrence

sur le développement du marché commun des services et des équipements de télécommunications. Ce texte fondamental, véritable acte de naissance d'une politique européenne pour le secteur, présentait dix propositions dont l'objet était, tout en assurant une protection limitée des opérateurs monopolistiques, d'introduire progressivement la concurrence, en organisant celle-ci.

Cette organisation devait reposer sur quelques principes simples : séparer les fonctions de réglementation et d'exploitation, concentrées au sein des mêmes administrations nationales ; interdire les subventions croisées entre activités sous monopole et activités en concurrence ; prévenir les risques d'abus de position dominante des opérateurs historiques dans les secteurs ouverts à la concurrence.

Entériné par les Etats membres lors du Conseil informel des ministres des Postes et Télécommunications d'avril 1988, le Livre vert limitait le maintien des "droits exclusifs" au sens du traité de Rome, c'est-à-dire la possibilité du monopole, à la seule transmission des signaux vocaux (le service téléphonique de base) et à l'infrastructure.

Fort de cet accord initial, la Commission a alors engagé une succession de mesures réglementaires, que l'on peut résumer en trois grandes étapes :

- dans un premier temps, la Commission s'en est tenue à l'ensemble des mesures issues du Livre vert de 1987. Dès 1988, elle adoptait une directive relative à la concurrence dans le marché des terminaux, qui imposait la séparation des activités de réglementation et d'exploitation (88/301/CEE du 16 mai 1988). En 1990, elle décidait l'ouverture à la concurrence d'un ensemble limité de services, comme les transactions électroniques (directive 90/388/CEE du 28 juin 1990).

Pour compléter cette ouverture partielle, la Commission s'est également attachée à faciliter l'accès des concurrents à l'infrastructure, restée, elle, sous le monopole des opérateurs traditionnels. Une directive a ainsi été adoptée le 28 juin 1990 (directive 90/387/CEE), qui soumettait les opérateurs de réseaux publics à une obligation de transparence comptable, les tarifs de l'interconnexion à leur réseau devant être "non discriminatoires et orientés vers les coûts" (un tarif trop élevé pouvant interdire en fait la concurrence sur les services). Cette très importante directive, dite "directive ONP-cadre", posait le principe de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (*Open Network Provision* ou ONP) et a fait, depuis, l'objet d'une succession de directives qui déclinent chacune le principe de l'ONP pour une catégorie de service différente : directives "ONP-liaisons louées" (92/44/CEE) de juin 1992 et "ONP-téléphonie vocale" (95/562/CEE), adoptée en décembre 1995, notamment ;

- dans un second temps, la Commission a proposé une libéralisation complète des services de télécommunications, sans toucher au monopole sur les infrastructures. Là encore, elle a été suivie par le Conseil des ministres, qui a adopté, le 16 juin

1993, le principe d'une ouverture totale pour le 1^{er} janvier 1998. De nouvelles directives sont alors intervenues, comme la directive sur la libéralisation des communications par satellites (directive 94/46/CEE du 13 octobre 1994) ;

... enfin, dans un troisième temps, à la suite des recommandations formulées par le rapport du groupe présidé par le commissaire Martin Bangemann en mai 1994 (5), la Commission a publié, le 25 octobre 1994, le Livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télévision par câble (COM(94) 440). Faisant valoir que le développement des réseaux à haut débit sur lesquels reposent les services du futur (des "autoroutes de l'information") était entravé par les obstacles à l'accès aux infrastructures de base, la Commission recommandait la libéralisation complète des télécommunications en Europe. Là encore, le Conseil des ministres l'a suivie en adoptant, le 17 novembre 1994, le principe d'une libéralisation de la fourniture d'infrastructures au 1^{er} janvier 1998, avec un délai supplémentaire pour certains pays aux réseaux trop petits (deux ans) ou trop peu développés (cinq ans).

Depuis lors, comme le Conseil l'y avait invité, la Commission a présenté un ensemble considérable de textes - d'abord, du reste, une certaine confusion du calendrier réglementaire qui compte plus de 16 textes importants en 1996. Deux directives essentielles ont été adoptées : sur les communications mobiles, le 16 janvier 1996 (96/2/CE), puis sur l'ouverture complète de tous les services et infrastructures à la concurrence, le 13 mars 1996 (96/19/CE). Sont notamment attendus, avant la fin 1996, un Livre vert sur la numérotation et une communication sur les obligations du service universel. Sur les textes qui doivent préciser les conditions d'ouverture à la concurrence, de réelles divergences demeurent entre les pays membres. Ainsi, lors du Conseil des télécommunications du 27 juin 1996, ni la résolution sur le service universel, ni la directive relative aux licences n'ont pu faire l'objet d'un accord politique. En outre, l'adoption de la directive "ONP-interconnexion" demeure suspendue à une procédure de conciliation avec le Parlement européen.

Sauf au Royaume-Uni, les réglementations nationales ont dû être adaptées pour respecter le cadre communautaire. L'Allemagne, après la France, a ainsi adopté sa nouvelle loi des télécommunications le 1^{er} août 1996. A cette date, la directive sur la libéralisation complète était transposée partout, sauf en Autriche, en Belgique et en Italie, où l'adoption est en cours, et dans les pays qui ont obtenu un délai. Le Luxembourg a d'ailleurs annoncé son intention de libéraliser, par anticipation, au 1^{er} janvier 1998, l'Irlande et le Portugal en 1999 et la Grèce en 2001.

Avançant à marche forcée, la Commission a fait l'objet de nombreuses critiques liées, notamment, à l'emploi de l'article 90.3 du traité de Rome qui lui permet de prendre seule des directives

(5) *L'Europe et la société de l'information*, recommandations de l'ERT au Conseil européen, 26 mai 1994.

visant à appliquer la concurrence aux entreprises en situation de monopole pour la gestion d'un service d'intérêt économique général (lorsque l'application des règles du marché ne fait pas obstacle à l'exercice de leur mission). Plusieurs textes réglementaires reconnaissent cependant l'application du principe de subsidiarité dans le secteur des télécommunications, comme, par exemple, pour le calcul du coût du service universel et son financement.

Près de dix ans après le premier Livre vert sur les télécommunications, les principaux objectifs que s'était assignés la Commission sont atteints. La réalisation d'un marché européen des télécommunications homogène est proche, notamment grâce au rôle accru des organismes de normalisation comme l'ETSI (*European Telecommunications Standards Institute*), créé en 1988, auquel on doit, par exemple, l'adoption, en 1992, d'une norme unique pour la téléphonie numérique, la norme GSM (*Global System for Mobile Telecommunications*), devenue la norme la plus répandue dans le monde.

La libéralisation en France

Si la libéralisation du marché français des télécommunications date de la seconde moitié des années quatre-vingt, la question de l'organisation du monopole s'est posée très tôt. Ainsi, le lancement du plan de rattrapage de l'équipement téléphonique, au début des années soixante-dix, s'est accompagné d'une autonomisation croissante de la direction générale des télécommunications (DGT), aboutissant, en 1987, à l'adoption par celle-ci du nom commercial "France Télécom".

Le 2 juillet 1990, après un vaste débat public, la loi n° 90-568 reformait le statut des PTF en créant deux "exploitants autonomes de droit public" (en fait, des établissements publics industriels et commerciaux), La Poste et France Télécom. Ce texte tirait ainsi les conséquences des décisions européennes en séparant la réglementation, qui relève du ministère, de l'exploitation, désormais confiée aux deux exploitants. Il témoignait également d'une volonté de doter l'opérateur d'une plus grande liberté de manœuvre pour lui permettre d'affronter dans les meilleurs conditions la concurrence à venir. Par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom, l'opérateur public, jusque-là personne morale de droit public, est transformé, à compter du 31 décembre 1996, en une entreprise de droit privé, dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital et dont le personnel restera encore longtemps majoritairement composé de fonctionnaires. La vente d'actions de la société anonyme France Télécom aux actionnaires privés et aux salariés de l'entreprise (jusqu'à 10 % du capital) pourrait intervenir, selon son président Michel Bon, dès le mois d'avril 1997.

La libéralisation du marché français des télécommunications n'a pas seulement suivi le calendrier communautaire. Ainsi, l'ouverture des terminaux à la concurrence a précédé l'entrée en vigueur de la directive 88/301/CEE. De même, une série de mesures importantes ont été prises à partir de 1987 : en décembre 1987, une licence de radiotéléphonie publique est

.....
Vers l'avènement d'un marché européen des télécommunications homogène

.....
La question du monopole : de la loi du 2.7.1990 faisant de France Télécom un exploitant autonome de droit public à la loi n° 96-660 du 26.7.1996 le transformant en entreprise nationale de droit privé

.....
La question de la libéralisation :

.....
Divergences sur les conditions d'ouverture à la concurrence

.....
L'adaptation des réglementations nationales

.....
 ...une cascade
 de
 dispositions
 aboutissant à
 la loi
 n° 96-659 du
 26 juillet 1996

accordée à la Société française de radiotéléphonie, filiale de la Compagnie générale des eaux. Des décisions de libéralisation concernent également les liaisons louées, les transmissions par satellite ou les réseaux dits "fermés". La loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 a entériné cette ouverture, modifiant profondément le cadre réglementaire en ne conservant sous monopole que les services de téléphonie vocale et la gestion de l'infrastructure.

Depuis, l'accélération du calendrier européen a amené les pouvoirs publics à réviser cette réglementation. Après une première consultation publique en février 1994 et l'enterrement du projet de loi Longuet, la direction générale des postes et télécommunications a publié, en octobre 1995, un document soumis à consultation publique (6) afin de recueillir les contributions de l'ensemble des acteurs concernés, opérateurs, industriels, usagers, syndicats. Une fois achevé le débat public (7), la procédure législative a commencé, pour aboutir à la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications (cf. encadré pp. 46-47).

Deux mesures sont venues compléter la préparation de la nouvelle réglementation :

- d'une part, la loi n° 96-299 du 14 avril 1996, relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, permet dès à présent des dérogations au monopole. Le 1er août dernier, Aéroports de Paris (ADP) a ainsi été autorisé à offrir tout service de télécommunications, y compris la téléphonie de base, sur ses zones aéroportuaires ;

- d'autre part, le ministre délégué à la Poste, aux Télécommunications et à l'Espace, François Fillon, a chargé une commission, présidée par Paul Champsaur, directeur général de l'INSEE, d'une mission d'expertise sur le calcul des charges d'interconnexion (8). Tout en écartant l'hypothèse d'une régulation asymétrique de France Télécom (qui privilégierait les nouveaux entrants), la commission Champsaur a recommandé une résorption progressive des déséquilibres tarifaires, accompagnée du maintien des plafonds de prix mis en place dans les contrats de Plan entre l'Etat et France Télécom. Enfin, elle s'est prononcée en faveur d'une méthode dite des *coûts moyens incrémentaux de long terme* pour le calcul des tarifs d'interconnexion au réseau public. Cette dernière recommandation contribuera à la définition des futurs textes d'application de la nouvelle loi, qui orienteront de manière décisive le cadre concurrentiel français.

L'ouverture du marché français s'est traduite par une concurrence croissante sur certains marchés, tels que ceux des transmissions de données par satellite, des réseaux d'entreprises ou des communications mobiles. Les opérateurs privés (SFR et Bouygues Télécom) contrôlent ainsi 36 % du marché du radiotéléphone mobile numérique. Cette concurrence a entraîné de fortes baisses des prix et un accroissement considérable de

(6) De nouvelles règles du jeu pour les télécommunications en France, DGPT, octobre 1995.

(7) L'ensemble des contributions, ainsi qu'une synthèse de la table ronde organisée le 9 janvier 1996, ont été publiées par la DGPT en janvier 1996.

(8) Rapport du groupe d'expertise économique sur l'interconnexion et le financement du service universel, DGPT, avril 1996.

l'offre, en particulier pour les services à valeur ajoutée et pour les terminaux.

De leur côté, les prix des services au grand public ont également évolué, selon des modalités différentes : le second contrat de Plan entre l'Etat et France Télécom encadre les prix des services de base (téléphone, téléphonie, liaisons louées et services annexes), dont l'évolution devra, être inférieure de 5,5 % en 1997 et de 6 % en 1998, à celle des prix à la consommation. Mais ces baisses seront inégales, en raison du "rééquilibrage tarifaire" (cf. ci-après, pp. 50 et 51).

La libéralisation des télécommunications, un enjeu mondial
 Aujourd'hui, le mouvement de libéralisation des télécommunications touche tous les continents, et l'ouverture mondiale du secteur fait l'objet de négociations difficiles à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Faute d'accord, l'échéance fixée au mois de février 1996 pour le dépôt, par chaque pays membre, des propositions d'ouverture de son marché national, n'a pu être respectée.

L'apparition de services de communication à couverture mondiale explique que le rôle des enceintes internationales, telles que l'Union internationale des télécommunications (UIT), connaisse une importance croissante. Un certain nombre de commissions spécialisées élaborent en effet, au sein de l'UIT, des normes qui, si elles ne sont qu'indicatives, n'en ont pas moins des conséquences importantes sur l'industrie des télécommunications. De plus, pour les systèmes qui, comme les réseaux de téléphonie satellitaire, exploitent des ressources limitées (les positions orbitales et les fréquences), l'attribution de licences s'effectue au sein de l'UIT. L'Europe doit ainsi y défendre ses intérêts, pour éviter une domination des projets américains qui ont, par exemple, obtenu, lors de la dernière Conférence mondiale des radiocommunications, la majorité des fréquences allouées pour les projets de transmission de données par satellite.

Libéralisation et régulation dans les télécommunications

Si la démarche retenue pour remettre en cause la structure monopolistique du marché a varié selon les pays, il existe entre ceux-ci des points communs forts, à la fois dans la politique de libéralisation et dans le cadre réglementaire mis en place pour assurer la régulation du secteur.

Une libéralisation progressive et négociée

Le point commun le plus important entre les réformes tient au caractère graduel de la libéralisation, pour lequel des typologies ont été proposées par certains auteurs. Laurence Bancel-Charensol (9) propose ainsi de distinguer un modèle *programmé* (Europe), dans lequel la décision est étatique et le processus

.....
**Rôle croissant
 des enceintes
 internationales
 dans
 l'ouverture
 mondiale du
 secteur**

.....
**La loi du
 14-4-1996 et
 les
 recommanda-
 tions de la
 Commission
 Champsaur**

.....
**Premiers
 effets de la
 libéralisation :
 des baisses
 de prix, il est
 vrai inégales**

Regards sur
 l'actualité
 sept.-oct. 1996

La libéralisation
 des télécom-
 munications en
 France et dans les
 pays occidentaux

(9) L. Bancel-Charensol, *La dérégulation des télécommunications dans les grands pays industriels*, éd. ENSPPT-Economica, Paris, janvier 1996.

La nouvelle réglementation française

La loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications prépare l'ouverture complète du secteur à la concurrence au 1^{er} janvier 1998 et affirme trois grands principes : le libre exercice des activités de télécommunication ; le maintien et le développement du service public ; l'indépendance des fonctions de régulation.

Le libre exercice des activités de télécommunication

La concurrence reposera sur une distinction entre trois types d'activités, plus ou moins encadrés :

- l'établissement des réseaux publics et la fourniture du service téléphonique au public, ainsi que des services utilisant des fréquences hertziennes, sont soumis à une autorisation du ministre chargé des Télécommunications, moyennant le respect d'un cahier des charges. Cette autorisation ne peut être refusée que dans les cas délimités par la loi ;

- les réseaux indépendants sont autorisés par l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) ;

- la fourniture des autres réseaux ou services de télécommunications est libre.

Pour garantir l'exercice d'une concurrence effective, les exploitants de réseaux ouverts au public doivent faire droit aux demandes d'interconnexion émanant d'autres opérateurs. S'ils ont une influence significative sur le marché, ils doivent également publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée par l'ART.

Le développement du service public

Le service public des télécommunications comprend :

- le *service universel*, "fourniture à tous d'un service téléphonique de qualité à un prix abordable" (acheminement des communications téléphoniques, acheminement gratuit des appels d'urgence, renseignements, annuaire, cabines téléphoniques) ;

- les *services obligatoires* (réseau numérique à intégration de services, liaisons louées, commutation de données par paquets, services avancés de téléphonie vocale, télex), qui se distinguent du service universel en ce que, s'ils doivent être accessibles à tous, leurs tarifs ne sont pas encadrés ;

- les *missions d'intérêt général* (défense, sécurité publique, recherche publique et enseignement supérieur).

France Télécom est l'opérateur public chargé du service universel. Tout autre opérateur peut également en être chargé, s'il accepte de le fournir sur l'ensemble du territoire national. Les opérateurs qui n'assurent pas le service universel contribuent à son financement de deux manières :

- une rémunération additionnelle à la charge d'interconnexion, pour la partie du service universel correspondant aux péréquations géographiques et au déséquilibre tarifaire actuel ;

- une contribution à un fonds de service universel (FSU), pour financer "les coûts nets des obligations de service universel" (tarifs subventionnés pour prendre en compte les difficultés rencontrées dans l'accès au service en raison du revenu ou du handicap, cabines, annuaire et renseignements).

Les déséquilibres tarifaires hérités du passé devront être résorbés au plus tard le 31 décembre 2000. Seul demeurera alors le FSU, qui intégrera les obligations de péréquation géographique.

L'indépendance des fonctions de régulation

La loi met en place une instance de régulation indépendante, l'Autorité de régulation des télécommunications (ART), composée de 5 membres non révocables nommés pour 6 ans (3 par le gouvernement, 1 par le président de l'Assemblée nationale, 1 par le président du Sénat). Le ministre fixe les règles, délivre les autorisations d'opérateur et assure le contrôle du service public. L'ART est consultée sur les projets de changements réglementaires, instruit les demandes d'autorisations qui relèvent du ministre et délivre les autres autorisations. Elle contrôle l'application des règles organisant le secteur, dispose d'un rôle d'arbitre (en particulier pour les litiges relatifs à l'interconnexion) et de conciliateur. Dotée de pouvoirs de sanctions (amendes ou retrait de licences), elle peut saisir le Conseil de la concurrence. Ses décisions sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Paris.

D'autres dispositions importantes complètent la loi : le réaménagement des règles en matière de droits de passage et de servitudes (pour le domaine public notamment) ; la création d'une Agence nationale des fréquences pour gérer l'utilisation du domaine public des fréquences radio-électriques ; la création d'un Comité supérieur de la télématique auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour contrôler les réseaux publics d'information comme Internet (mesures en partie censurées par le Conseil constitutionnel) ; l'assouplissement des règles de cryptage des communications.

encadré par un calendrier précis, et un modèle *adaptatif*, dans lequel c'est l'évolution des rapports de force entre les acteurs qui conduit la libéralisation (Japon et Etats-Unis, où le démembrement d'AT&T est issu d'une bataille juridique).

Il n'existe évidemment pas de modèle "pur" sur une longue période. En France même, exemple typique d'une libéralisation conduite par l'Etat, les réactions des agents de France Télécom, ou encore les pressions des opérateurs concurrents, ont largement imprimé leur marque à la fois au rythme et aux mesures prises pour ouvrir le téléphone à la concurrence.

D'un point de vue technique, l'introduction d'une concurrence par étape s'est appuyée sur des distinctions "verticales" entre infrastructures et services (exemple français) ou "horizontales", séparant les communications locales, longues distances et internationales (exemple américain).

Dans tous les pays, les télécommunications sont perçues comme un élément de plus en plus important de la compétitivité économique nationale, mais aussi comme un bien indispensable, dont l'accès à tous doit être garanti. Même ouvert à la concurrence, le service téléphonique demeure donc encadré par des règles de service public. Quel que soit le terme employé, et contrairement à ce que pourrait laisser croire le débat sur l'incompatibilité supposée entre *service universel* et *service public*, tous les pays du monde ont vu leur débat national marqué par le souci de concilier efficacité économique et justice sociale.

La grande sensibilité publique sur ce sujet explique à son tour que, partout, la libéralisation ait été un processus âprement négocié. Chaque réforme législative a été précédée d'un vaste débat, engagé à partir des conclusions d'un expert indépendant (Rapports Beesley, au Royaume-Uni, en 1981, ou Prévot, en France, en 1989) ou d'une commission (Rapport de la commission Witte, en RFA, en 1987). Les réformes ont souvent été jalonnées d'échecs, comme en témoigne l'exemple japonais : la "commission ad hoc" réunie périodiquement depuis 1957, composée d'experts du monde politique et industriel, n'a vu ses recommandations suivies d'effets qu'à partir des travaux de la sixième commission, qui aboutirent à la libéralisation complète du marché japonais en 1984.

Enfin, les craintes suscitées par une irruption brutale de la concurrence ont conduit à inclure, dans la plupart des législations nationales, des dispositions qui restreignent les participations étrangères dans le capital des opérateurs auxquels une licence de réseau public est accordée.

La nouvelle régulation des télécommunications

Dans un marché des télécommunications véritablement concurrentiel, la fixation optimale des prix, qu'il s'agisse du prix au public ou des tarifs d'interconnexion entre opérateurs, serait le fruit de la confrontation normale entre offre et demande et non plus d'un décret ministériel ou de l'arbitrage rendu par une autorité de régulation. De même, les conflits entre opérateurs relèveraient du régime ordinaire de la concurrence.

Un tel marché, qui pourrait être véritablement qualifié de "déré-

Une régulation fondée sur la mise en place de systèmes de plafonds de prix

glementé", n'existe nulle part. Les opérateurs historiques demeurent dominants, même lorsque la libéralisation du marché national est ancienne. C'est vrai pour les opérateurs régionaux américains, mais aussi pour Telia (Suède), NTT ou BT. Dans ces conditions, la mise en place d'une régulation spécifique du secteur des télécommunications, qui repose sur un encadrement des tarifs essentiels au marché, est apparue partout indispensable. Il s'agit d'éviter que des subventions croisées entre activités encore sous monopole et activités concurrentielles ne permettent aux opérateurs historiques de fixer des tarifs "d'éviction" de nouveaux entrants. Plus généralement, même après la disparition du monopole légal, le pouvoir de marché des opérateurs dominants fait l'objet d'une surveillance particulière du régulateur. Par ailleurs, le fait que la concurrence soit, au moins au début, plus faible sur le marché grand public que sur le marché professionnel, justifie un encadrement des tarifs des services de base.

La régulation des télécommunications se traduit donc, dans tous les pays, par la mise en place de systèmes de plafonds de prix (*price cap*). Ceux-ci risquant de se heurter à une "asymétrie informationnelle" entre le régulateur et les entreprises régulées, des pouvoirs importants sont accordés au régulateur, notamment par l'obligation d'une transparence comptable des entreprises en position dominante.

Cet encadrement est cependant destiné, en principe, à n'être que transitoire. L'OFTEL a d'ailleurs proposé, dans un document publié en juillet 1995 (10), de supprimer certaines contraintes tarifaires imposées à BT, jugeant la concurrence suffisante pour empêcher une forte augmentation du tarif de l'abonnement téléphonique.

Pour éviter une confusion entre les différentes missions de l'Etat, à la fois autorité réglementaire, arbitre de la concurrence, et autorité de tutelle de l'opérateur historique, l'indépendance de l'autorité de régulation des télécommunications s'est progressivement imposée. En France, le rapport Denoix de Saint-Marc sur le service public a ainsi estimé qu'il "est possible de créer une autorité indépendante, mais à la condition qu'elle n'ait pas compétence pour édicter des règles générales" (11).

Les solutions nationales se sont souvent inspirées de deux grands modèles : la Commission fédérale des communications américaine (FCC ou *Federal Communication Commission*), organe collégial compétent à la fois pour les télécommunications et l'audiovisuel, et l'OFTEL britannique, dirigé par une personnalité unique compétente pour le seul secteur des télécommunications.

Tous les régimes réglementaires mis en place pour introduire la concurrence ont cherché à répondre essentiellement à trois types de préoccupation : la création d'un régime de licences qui encou-

(10) *Effective Competition : a framework for action*, OFTEL, juillet 1995.

(11) *Le service public*, rapport au Premier ministre, sous la présidence de Renaud Denoix de Saint-Marc, La Documentation française, Paris, 1996.

rage l'investissement en écartant les candidats non viables ; une régulation efficace de l'interconnexion au(x) réseau(x) public(s) ; une préservation de l'accès de tous aux services de communication par la mise en place de politiques du service universel.

● *Premier élément de la régulation, le régime des licences accordées aux opérateurs structure le marché. Il est, en effet, déterminant de connaître les conditions d'attribution de ces licences, qui prévoient, par exemple, pour la radiotéléphonie mobile, des obligations de couverture du territoire. Le régime des licences peut d'ailleurs être plus ou moins contraignant selon les obligations imposées aux opérateurs pour participer aux missions d'intérêt général.*

● *Second facteur déterminant de la régulation, les règles d'interconnexion entre concurrents continuent de faire l'objet de vives discussions dans chaque pays. L'universalité du réseau téléphonique suppose que tout opérateur puisse s'interconnecter au réseau de l'opérateur historique (le seul à toucher tous les abonnés), en rémunérant celui-ci. Trop élevées, les charges d'accès au réseau public tuent la concurrence ; trop faibles, elles mettent en danger la viabilité économique de l'opérateur chargé d'assurer le service universel du téléphone. La détermination des charges d'interconnexion constitue donc un élément crucial de la libéralisation, ce qui explique que ces tarifs demeurent en général encadrés par la régulation publique.*

La protection des nouveaux entrants par le régulateur s'est ainsi largement appuyée sur une régulation de l'interconnexion. Comme l'a montré l'exemple anglais, le risque - paradoxal - d'une régulation "asymétrique" de l'opérateur dominant est que celle-ci peut encourager l'apparition d'opérateurs qui ne pourraient survivre dans les conditions normales du jeu de la concurrence, et qu'il faut alors protéger en entretenant un cadre concurrentiel artificiel, ce qui est évidemment contraire au but assigné à la libéralisation des télécommunications.

● *Troisième volet fondamental de la régulation, la définition du service universel n'est pas moins vivement discutée. La valeur de bien essentiel reconnue au service téléphonique explique l'importance accordée aux conditions de financement et à l'étendue du service universel du téléphone. La structure tarifaire monopolistique était fondée sur une subvention des particuliers par les usagers professionnels, dans laquelle les tarifs du téléphone combinaient 1° des tarifs fixes (frais de mise en service et abonnement) inférieurs à leur coût réel pour favoriser l'augmentation du nombre d'abonnés et 2° des tarifs d'usage (coût des communications) déséquilibrés, le tarif des appels locaux étant subventionné par les appels longue distance et internationaux. Dans ces conditions, l'introduction de la concurrence risquait de pénaliser gravement les opérateurs historiques, menacés d'un "écrémage" des secteurs les plus rentables du marché par des concurrents tournés seulement vers les entrées et les appels internationaux. Le "rééquilibrage tarifaire", qui oriente les tarifs vers les coûts réels par l'augmentation des prix de l'abonnement et des appels locaux, est donc apparu indispensable. Or, ce rééquilibrage présente des risques sociaux*

.....
Les grands principes de la régulation :

.....
... les licences ;

.....
... les règles d'interconnexion ;

.....
... la définition du champ du service universel et des conditions de son financement

évidents et a entraîné, en 1995, des réactions très vives en Italie et en Allemagne. En France, l'abonnement représenté encore plus de 50 % de la facture totale pour près de 30 % des abonnés résidentiels et constitue le problème majeur, le rééquilibrage des communications locales étant déjà très avancé.

La définition du champ du service universel fait par conséquent l'objet d'un débat intense. Reprenant la formule communautaire, la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 dispose ainsi que le champ du service universel fera l'objet d'un réexamen périodique.

Chaque pays a donc été amené à envisager de nouveaux moyens d'assurer la cohésion sociale, pour éviter un effet d'éviction des usagers les plus modestes ou une inégalité tarifaire entre zones denses et espaces peu peuplés. Des tarifications modulées ont été mises en place, tels "l'abonnement faible consommation" (abonnement à moitié prix) en France ou le schéma pour les petits utilisateurs (*Light User Scheme*) introduit par l'OFTEL en 1994.

Cependant, l'intensité de la concurrence limite les possibilités de tarifications spécifiques. Le financement des coûts inhérents au service universel par d'autres voies est donc l'un des enjeux essentiels des nouvelles réglementations, pour lequel deux méthodes principales ont été envisagées :

- la première consiste à ajouter une charge additionnelle aux tarifs d'interconnexion. Ces charges, dites "charges de déficit d'accès" (le déficit enregistré par un tarif abonnement inférieur aux coûts), sont souvent critiquées, parce qu'elles créent une confusion entre le coût de la fourniture du service universel et le coût de l'interconnexion proprement dit. Elles constituent cependant la solution la plus fréquente pour la période transitoire du rééquilibrage tarifaire ;

- la méthode qui est privilégiée, à long terme, repose sur la mise en place de fonds de service universel, abondés par tous les opérateurs selon des règles qui varient.

* * *

Une véritable *dérégulation* des télécommunications demeure une échéance encore lointaine. La libéralisation reste en effet marquée par de nombreuses révisions de la réglementation (la Suède a ainsi publié en juillet 1996 un Livre vert sur la révision de sa législation). Quand le cadre réglementaire général est en place, les textes d'application, qui sont déterminants, manquent encore souvent. C'est notamment le cas pour les méthodes d'évaluation et de partage des coûts du service universel qui sont débattues au niveau communautaire. En France, elles feront l'objet d'un décret d'application prévu par l'article 8 de la loi du 26 juillet 1996 et seront fixées, aux Etats-Unis, en mai 1997, par la FCC.

Des expériences de libéralisation en cours, on peut déjà retirer, cependant, plusieurs enseignements. D'abord, que la multiplication du nombre des fournisseurs de services ne doit pas faire

oublier que les télécommunications demeurent un secteur fortement capitalistique, où les effets d'envergure favorisent les groupes puissants.

Ensuite, que la libéralisation n'est pas une fin en soi. Ce qui est recherché, c'est l'instauration du fonctionnement efficace d'un secteur concurrentiel dynamique. Le cadre réglementaire doit donc être aussi stable et durable que possible. Il doit encourager les opérateurs à développer des réseaux modernes et à offrir une véritable valeur ajoutée par des services innovants et de qualité en décourageant les pratiques dites "prédatrices" (où des opérateurs se contentent d'exploiter les déséquilibres tarifaires historiques par une simple concurrence substitutive sur les services de base). Il doit également éviter qu'une généralisation des prix administrés pour l'interconnexion n'oblige à un pilotage artificiel et durable du marché.

Enfin, si la régulation de l'interconnexion sera nécessairement transitoire, le maintien et l'enrichissement du service universel reposent en revanche sur une régulation durable.

Regards sur l'actualité
sept.-oct. 1996

La libéralisation des télécommunications en France et dans les pays occidentaux

52

Chronologie

1^{er}-30 juin 1996

Les relations extérieures

1^{er} juin

France - Espagne. Visite en France de M. Aznar, Premier ministre espagnol : entretien avec M. Chirac, président de la République, et accord sur un nouveau traité d'extradition bilatéral en matière de terrorisme.

1^{er}-10

Tchéquie. Le 1^{er}, entrée en vigueur du cessez-le-feu signé le 27 mai. Le 10, accord sur le retrait de l'armée russe avant le 31 août et sur des élections libres en Tchéquie.

2-20

Albanie. Le 2, victoire du Parti démocratique dirigé par M. Berisha, président albanais, aux élections législatives. Le 20, le Parlement européen demande la suspension de toute coopération de l'UE avec l'Albanie, suite aux irrégularités constatées lors du scrutin.

2-30

Ex-Yougoslavie. Le 2, réunion à Genève des présidents bosniaque, croate et serbe avec le groupe de contact sur le conflit dans l'ex-Yougoslavie (aucun engagement formel sur le départ des dirigeants serbes de Bosnie). Les 13 et 14, conférence de Florence sur la mise en œuvre de l'accord de Dayton (accord sur la date du 14 septembre pour les élections en Bosnie et accord entre les anciens belligérants sur le contrôle et la limitation des armements). Le 20, M. Karadzic, chef des Serbes de Bosnie, annonce sa candidature à l'élection présidentielle de Bosnie. Le 27, à La Haye, ouverture des auditions publiques du Tribunal pénal international (TPI) sur les accusations de génocide et de crimes contre l'humanité, notamment contre M. Karadzic. Le 29, à Lyon, les pays du G7 et la Russie "exigent" le départ de M. Karadzic et menacent de "sanctions" toute partie (notamment la Serbie) qui ferait obstacle aux accords de Dayton. Le 30, M. Karadzic annonce qu'il cède temporairement ses fonctions à Mme Plavsic, vice-présidente de la République serbe de Bosnie.

3-13

OTAN. Les 3 et 4, à Berlin, réunion des ministres des Affaires étrangères des pays de

l'OTAN (accord sur le principe d'une "identité européenne de défense" au sein de l'OTAN et sur la mise en place des groupes des forces inter-armées multinationales, GFIM). Le 13, à Bruxelles, Conseil des ministres de la Défense des pays de l'OTAN, avec la participation de la France, absent depuis 1966 (accord sur la participation française à deux nouvelles structures - groupe de coordination des orientations et cellule de coordination des capacités - et aux GFIM).

3-15

ONU, Ville. A Istanbul, conférence de l'ONU sur les "Établissements humains" (Habitat II). Le 15, adoption de la déclaration finale qui proclame le "droit à un logement convenable pour tous" et la volonté de prévenir les "expulsions forcées".

4

France - Belgique. A Paris, entretien de M. Chirac avec M. Dehaene, Premier ministre belge.

4-5

France - Norvège. Visite en France de Mme Harlem Bruntland, Premier ministre norvégien. Le 4, entretien avec M. Chirac.

5-6

France - Allemagne. Le 5, à Dijon, sommet franco-allemand entre MM. Chirac et Kohl, chancelier allemand (refus d'assouplir l'embargo sur la viande de bœuf britannique, annonce

Les discours et les déclarations du chef de l'Etat, des ministres et des responsables des partis et des organisations syndicales et professionnelles, ainsi qu'une version plus détaillée de la chronologie présentée ici sont accessibles au public dans le cadre de la banque de données LOGOS, produite par la Banque d'information politique et d'actualité (BIPA) de la Documentation Française (Service questions-réponses : Tél. 40.15.72.77). Depuis janvier 1983, Regards sur l'actualité ne publie plus les communiqués des Conseils des ministres dont le lecteur trouve un résumé dans la Chronologie : le texte intégral est disponible dans LOGOS qui les enregistre depuis 1974.

Regards sur l'actualité
sept.-oct. 1996

Chronologie
juin 1996

53